

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer*.
2. A sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011), le Comité permanent a approuvé un projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), *Introduction en provenance de la mer*, sur lequel le groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer avait trouvé un consensus (voir document SC61 Com. 1). Le Comité a approuvé l'idée du groupe de travail de poursuivre ses travaux sur le sujet, en particulier pour éclaircir certaines questions relatives à la mise en œuvre mais aussi à l'affrètement et de faire rapport à la présente session.
3. En janvier 2012, le groupe de travail a commencé à examiner comment mener à terme son travail sur la question de l'affrètement et s'acquitter du reste de son mandat au titre de la décision 14.48 (Rev. CoP15), plus précisément des questions de mise en œuvre liées à l'introduction en provenance de la mer. Le Président et le Vice-président ont proposé que le groupe de travail se réunisse face à face en avril 2012 et d'organiser une réunion préparatoire entre le Président, le Vice-président et le Secrétariat en mars 2012.
4. Fin mars 2012, au nom du Président et du Vice-président, le Secrétariat a remis aux membres du groupe de travail un projet d'ordre du jour et de document de discussion pour examen et utilisation en préparation de la réunion d'avril.
5. Les membres suivants du groupe de travail se sont réunis du 24 au 26 avril 2012 au Centre de formation à la conservation de l'*U.S. Fish and Wildlife Service*, à Shepherdstown, Virginie occidentale: le Président (Fabio Hazin du Brésil), le Vice-président (Robert Gabel des Etats-Unis), Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Commission européenne, *IWMC-World Conservation Trust*, *Lewis & Clark College* (IELP), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Pew Environment Group* et *WWF International*. Leurs débats positifs et constructifs ont conduit à l'élaboration d'un texte supplémentaire sur l'affrètement pour inclusion dans le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), un projet d'annexe au projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) contenant des notes explicatives relatives à la mise en œuvre, un projet de révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), *Permis et certificats*, pour inclure un code de source pour les spécimens provenant de l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, un projet de décision adressé au Secrétariat, lui demandant de faire rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'affrètement incluses dans la résolution et un projet de décision sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention concernant les spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Le texte additionnel sur l'affrètement, à inclure comme paragraphe c) sous "CONVIENT EGALEMENT que", dans le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), est le résultat des délibérations du groupe de travail sachant que les membres du groupe de travail avaient besoin de temps (avant le 17 mai 2012) pour l'examiner et, s'ils n'étaient pas d'accord, pour exprimer des réserves par écrit. L'Argentine a indiqué qu'elle n'accepterait le texte du paragraphe c) que si les mots 'si applicable' étaient ajoutés à la fin des alinéas i) et ii) de ce paragraphe.
7. Le 16 mai 2012, la Commission européenne a informé le Président et le Vice-président par courriel qu'elle poursuivait ses discussions internes sur le projet de dispositions sur l'affrètement élaboré par le groupe de travail et a demandé que le texte suivant soit inclus dans le rapport du groupe de travail au Comité permanent qui accompagne la résolution proposée:

La Commission européenne tient des consultations internes sur le texte additionnel relatif aux obligations des Etats du pavillon et d'affrètement, qu'il est proposé d'inclure dans le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15). Elle n'est pas en mesure, pour le moment, d'exprimer une opinion définitive sur ce texte additionnel. La Commission européenne fera en sorte qu'une opinion sur la question soit exprimée par l'UE et ses Etats membres à la 62^e session du Comité permanent.

A la demande du Président et du Vice-président, le Secrétariat a transmis cette communication aux membres du groupe de travail.

8. Le 18 mai 2012, l'Argentine a informé d'autres membres du groupe de travail de ce qui suit, par courriel:

L'Argentine souhaiterait se référer au texte additionnel sur l'affrètement inclus sous forme de paragraphe c) après "CONVIENT EGALEMENT que" dans le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) qui a été préparé par le groupe de travail lors de la réunion organisée du 24 au 26 avril à Shepherdstown, Virginie occidentale (Etats-Unis).

A cet égard, l'Argentine souhaite réaffirmer qu'elle ne peut accepter le texte du paragraphe c) susmentionné que si les mots "si applicable" sont ajoutés à la fin des alinéas i) et ii) de ce paragraphe, comme déjà exprimé dans la recommandation au groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer.

L'Argentine a aussi attiré l'attention sur plusieurs divergences entre la version anglaise et la version espagnole du projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), contenues dans le document SC61 Com. 1, et a suggéré que certains points de la traduction espagnole soient révisés pour harmoniser le texte avec celui de la version anglaise.

9. Les résultats de la réunion du groupe de travail à Shepherdstown sont annexés au présent document, comme suit:
- L'annexe 1 contient le texte sur l'affrètement qui devrait être inclus en tant que paragraphe c), après "CONVIENT EGALEMENT que" dans le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15). Ce dernier texte (contenu dans le document SC61 Com. 1) a été convenu par le groupe de travail et approuvé par le Comité permanent à sa 61^e session;
 - L'annexe 2 contient le projet d'annexe au projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) qui fournit des notes explicatives pour sa mise en œuvre;
 - L'annexe 3 contient le projet de révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), qui comprend un nouveau code de source pour les spécimens provenant de l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat; et
 - L'annexe 4 contient deux projets de décisions sur l'affrètement et le renforcement des capacités, respectivement.
10. Les annexes décrites dans le paragraphe 9 ci-dessus sont soumises pour approbation par le Comité permanent à sa présente session et pour communication à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, mars 2013).

Recommandation

11. Le groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer recommande que le Comité permanent approuve les projets de résolutions révisés, le projet d'annexe et les projets de décisions contenus dans les annexes 1, 2, 3 et 4 et les communique à la CoP16 pour examen.

Projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15)

[Voir document SC61 Com. 1 pour le texte intégral.]

...

CONVIENT EGALEMENT que,

...

c) Dans le cas de l'affrètement, sous réserve que:

- i) l'opération fasse l'objet d'un accord écrit entre l'Etat d'immatriculation du navire et l'Etat d'affrètement du navire, conformément aux dispositions relatives à l'affrètement de l'A/ORP compétent;

et que

- ii) le Secrétariat CITES ait été informé de cet accord avant qu'il n'entre en vigueur et que le Secrétariat CITES ait mis cet accord à la disposition de toutes les Parties et de tout A/ORP compétent;

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat et affrété par un autre Etat, et transporté dans l'Etat d'affrètement, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 ou de l'Article IV, paragraphes 6 et 7, ou les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement. Dans de tels cas, l'Etat d'immatriculation du navire devrait être l'Etat d'exportation ou l'Etat d'affrètement devrait être l'Etat d'introduction, comme mutuellement convenu dans l'accord écrit;

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat et affrété par un autre Etat, et transporté dans un troisième Etat, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4. Dans ce cas, l'Etat d'immatriculation du navire devrait être considéré comme l'Etat d'exportation et délivrerait le permis d'exportation sous réserve de consultation préalable avec l'Etat d'affrètement et d'accord de celui-ci. Sous réserve de l'autorisation de l'Etat d'immatriculation du navire et à condition que cette autorisation soit clairement énoncée dans l'accord écrit dont il est question ci-dessus au paragraphe i), l'Etat d'affrètement peut être l'Etat d'exportation.

[Les notes explicatives qui suivent peuvent aider les Parties à mettre en œuvre le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15)]

Annexe

Notes explicatives

Eclaircissement des questions de mise en œuvre liées à l'introduction en provenance de la mer et à l'exportation/importation/réexportation de spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat

I. Introduction en provenance de la mer [projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), après "CONVIENT EGALEMENT que", a)]

1. Conditions de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (IPM):

1.1. L'autorité scientifique de l'Etat d'introduction émet un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) [Articles III, paragraphe 5 a), IV, paragraphe 6 a)] (dans le cas de l'Annexe II, également prévu par l'Article IV, paragraphe 7).

1.2. Dans le cas de spécimens vivants:

a) Annexe I: le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 5 b)].

b) Annexe II: le spécimen vivant est traité de manière à atténuer les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux [Article IV, paragraphe 6 b)].

1.3. Dans le cas de l'Annexe I, le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 5 c)].

2. L'organe de gestion de l'Etat d'introduction délivre le certificat IPM.

3. Le certificat IPM est délivré avant transport dans l'Etat d'introduction. (Articles III, paragraphe 5 et IV, paragraphe 6, ce qui nécessite la délivrance préalable d'un certificat par un organe de gestion de l'Etat d'introduction).

Note: L'introduction en provenance de la mer ne s'applique pas aux spécimens de l'Annexe III.

II. Exportation / importation / réexportation après une IPM

Cette section s'applique lorsque les spécimens sont exportés du territoire de l'Etat d'exportation et que l'exportation a lieu après une IPM. Cette exportation doit suivre les mêmes règles et procédures que toute exportation, sauf dans le cas prévu dans les Articles XIV, paragraphe 4 et XIV, paragraphe 5, concernant l'exportation et l'importation de spécimens de l'Annexe II lorsque seule la délivrance d'un certificat est requise.

1. Exportation

1.1. Conditions de délivrance d'un permis d'exportation:

1.1.1. Un avis de commerce non préjudiciable est requis. Dans ce cas, l'exportation ayant lieu après délivrance d'un certificat IPM, l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation doit tenir compte de l'ACNP établi pour l'IPM lorsqu'elle émet l'ACNP pour l'exportation.

1.1.2. Pour exporter un spécimen qui a été introduit en provenance de la mer, une preuve d'acquisition légale (c.-à-d. une preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet Etat concernant la protection de la faune et de la flore) est requise comme condition de la délivrance du permis d'exportation [Articles III, paragraphe 2 b) et IV, paragraphe 2 b)].

1.1.3. Tout spécimen vivant d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II doit être mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 2 c) et IV, paragraphe 2 c)].

1.1.4. Dans le cas d'une espèce de l'Annexe I, l'organe de gestion de l'Etat d'exportation a la certitude qu'un permis d'importation a été accordé pour le spécimen [Article III, paragraphe 2 d)].

1.2. L'organe de gestion de l'Etat d'exportation délivre le permis d'exportation.

1.3. Le permis d'exportation est délivré avant que l'exportation n'ait lieu (Articles III, paragraphe 2 et IV, paragraphe 2, ce qui nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation).

1.4. Un permis d'exportation est délivré pour chaque envoi, même si le permis d'exportation a une validité de six mois (Article VI, paragraphe 2).

2. Importation

2.1. Conditions de délivrance d'un permis d'importation dans le cas d'une espèce de l'Annexe I uniquement:

- a) L'autorité scientifique de l'Etat d'importation émet un avis de commerce non préjudiciable [Article III, paragraphe 3 a)];
- b) Le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 3 b)]; et
- c) Le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 3 c)].

2.2. Le permis d'importation est délivré avant que l'importation n'ait lieu (Article III, paragraphe 3, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation).

2.3. Dans le cas de spécimens de l'Annexe II, l'importation requiert la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation (Article IV, paragraphe 4).

3. Réexportation

3.1. Conditions de délivrance d'un certificat de réexportation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II:

- a) Le spécimen a été importé conformément à la Convention [Articles III, paragraphe 4 a) et IV, paragraphe 5 a)];
- b) Tout spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, maladie ou traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 4 b) et IV, paragraphe 5 b)]; et
- c) Uniquement dans le cas de spécimens vivants de l'Annexe I, un permis d'importation a été délivré [Article III, paragraphe 4 c)].

3.2. Le certificat de réexportation est délivré avant que la réexportation n'ait lieu (Articles III, paragraphe 4 et IV, paragraphe 5, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation).

III. Exportation / importation / réexportation, n'ayant pas lieu après une IPM [projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), après "CONVIENT EGALEMENT que", paragraphe b)]

1. Exportation

1.1. Conditions de délivrance d'un permis d'exportation:

1.1.1. L'autorité scientifique de l'Etat d'exportation émet un ACNP [Articles III, paragraphe 2 a) et IV, paragraphe 2 a)]. Il est recommandé, dans le cas d'une exportation de spécimens d'espèces de l'Annexe II, que l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation, lorsqu'elle émet un avis de commerce non préjudiciable, consulte d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales.

1.1.2. L'organe de gestion apporte des preuves d'acquisition légale (c.-à-d. la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet Etat concernant la protection de la

faune et de la flore) avant de délivrer un permis d'exportation [Articles III, paragraphe 2 b) et IV, paragraphe 2 b)].

1.1.3. Dans le cas de spécimens vivants d'espèces des Annexes I ou II: le spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 2 c) et IV, paragraphe 2 c)].

1.1.4. Dans le cas des espèces de l'Annexe I, l'organe de gestion de l'Etat d'exportation a la certitude qu'un permis d'importation a été accordé pour le spécimen [Article III, paragraphe 2 d)].

1.2. L'organe de gestion de l'Etat d'exportation délivre le permis d'exportation.

1.3. Le permis d'exportation est délivré avant que l'exportation n'ait lieu (Articles III, paragraphe 2 et IV, paragraphe 2, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation).

1.4. Un permis d'exportation est délivré pour chaque envoi même si le permis d'exportation a une validité de six mois (Article VI, paragraphe 2).

2. Importation

2.1. Conditions de délivrance d'un permis d'importation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I seulement:

a) L'autorité scientifique de l'Etat d'importation émet un ACNP (pour les besoins de l'importation) [Article III, paragraphe 3 a)];

b) Le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 3 b)]; et

c) Le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 3 c)].

2.2. Le permis d'importation est délivré avant que l'importation n'ait lieu (Article III, paragraphe 3, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation).

2.3. Dans le cas de spécimens d'espèces de l'Annexe II, l'importation ne nécessite que la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation (Article IV, paragraphe 4), sauf dans le cas prévu dans les Articles XIV, paragraphe 4 et XIV, paragraphe 5, concernant l'exportation et l'importation de spécimens de l'Annexe II lorsque seule la délivrance d'un certificat est requise.

3. Réexportation

3.1. Conditions de délivrance d'un certificat de réexportation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II:

a) Le spécimen a été importé conformément à la Convention [Articles III, paragraphe 4 a) et IV, paragraphe 5 a)];

b) Tout spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, maladie ou traitement rigoureux [Article III, paragraphe 4 b) et IV, paragraphe 5 b)]; et

c) Uniquement dans le cas de spécimens vivants de l'Annexe I, un permis d'importation a été délivré [Article III, paragraphe 4 c)].

3.2. Le certificat de réexportation est délivré avant que n'ait lieu la réexportation (Articles III, paragraphe 4 et IV, paragraphe 5, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation).

IV. Transbordement

1. Dans le cas d'une IPM, le transbordement ne servirait que comme moyen de transport et les mêmes considérations devraient s'appliquer pour les IPM. Dans ce cas, le certificat IPM devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le certificat IPM existe déjà ou sera délivré avant que l'IPM n'ait lieu.

2. Dans le cas de l'exportation, le permis d'exportation devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le permis d'exportation existe déjà ou sera délivré avant que l'importation n'ait lieu.

Projet de révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15)

...

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES...

RECOMMANDE que: ...

i) les codes suivants soient utilisés pour indiquer la source des spécimens: ...

X Spécimens pris dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat".

Projet de décisions de la Conférence des Parties

Introduction en provenance de la mer – affrètement

Décision 16.xx

A l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat fera rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent concernant la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, pour ce qui est de la disposition relative aux arrangements d'affrètement contenue dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16). Le rapport devrait en particulier se concentrer sur les conditions dans lesquelles des avis de commerce non préjudiciable sont établis et les permis et certificats sont délivrés, ainsi que sur les relations entre les Etats d'affrètement et d'immatriculation du navire, pour réaliser ces tâches. Le rapport comprendra aussi tout cas où les Parties n'ont pas pu appliquer cette disposition, y compris lorsqu'un des Etats impliqués au moins n'est pas Partie à un accord/organisme régional de gestion des pêches.

Décision 16.xx

A l'adresse du Secrétariat

Introduction en provenance de la mer – renforcement des capacités et besoins spéciaux des Etats en développement

Le Secrétariat devrait élaborer des outils et du matériel de renforcement des capacités à l'usage des Parties (p. ex., un module dans le Collège virtuel CITES) en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention pour les spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.